de doute. Donc la femme ne peut pas avoir le domicile du tuteur de son mari interdit (1). Elle conserve le domicile que son mari avait au moment de son interdiction.

SECTION III. — Effets du domicile.

100. Dans l'ancien droit, le domicile avait une importance capitale, car c'est le domicile qui déterminait le statut personnel et de ce statut dépendait l'état des personnes, leur capacité ou leur incapacité. C'est la raison pour laquelle Pothier commence son *Introduction aux coutumes* par les principes sur le domicile. Par exemple, dit-il, une personne soumise, par son domicile, à la coutume d'Orléans, ne peut tester avant l'âge de vingt ans, réglé par cette coutume; il en est ainsi même des biens qu'elle aurait dans les pays de droit écrit, qui permet aux garçons de tester à quatorze ans et aux filles à douze. De même, une femme mariée, soumise à la coutume d'Orléans, ne peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner ni acquérir des biens, quoique situés dans les pays de droit écrit où l'autorisation n'est pas exigée (2). Il va sans dire que, dans notre droit moderne, le domicile n'a plus aucune influence sur l'état ni sur la capacité des personnes. Il n'y a plus de coutumes locales, l'état des Français est le même dans toute la France, et c'est un des grands bienfaits du code Napoléon. D'un pays à l'autre, la différence des statuts personnels subsiste, mais ce n'est pas le domicile qui détermine le statut, c'est la nationalité. Le Français est régi par la loi française pour tout ce qui concerne son état et sa capacité, qu'il soit domicilié à l'étranger ou qu'il n'y ait qu'une simple résidence. De même l'étranger est régi par son statut personnel en France, qu'il y soit domicilié ou non (3).

101. Le domicile conserve néanmoins une grande importance. Il résulte de la définition qu'en donne l'article 102 que l'exercice des droits civils est attaché au domicile; d'après la législation belge, il faut ajouter qu'il en est de

(1) Richelot, *Principes du droit civil français*, t. Ier, p. 347, n° 244.
(2) Pothier, *Introduction aux coutumes*, chapitre Ier, nos 7, 8.
(3) Voyez le tome Ier de mes *Principes*, p. 127, n° 87.

même des droits politiques. Nous laissons ces derniers de côté, pour nous en tenir aux droits civils qui s'exercent au domicile. Le plus considérable concerne la juridiction. En matière personnelle et mobilière, le demandeur doit traduire le défendeur devant le tribunal du domicile de celui-ci (code de procédure, art. 59). La loi l'a décidé ainsi pour la commodité de la défense; personne n'étant censé obligé, la présomption est pour le défendeur. Pour la même raison, la loi veut qu'on signifie au domicile du défendeur les assignations, les commandements et autres exploits d'huissier (code de procédure, art. 68). La doctrine et la jurisprudence admettent cependant une exception à ce principe. Il a été jugé bien des fois que l'on peut signifier les exploits au domicile apparent, c'est-à-dire à la résidence, et nous avons déjà dit qu'il en est de même des assignations. L'exception est fondée sur ce que le domicile réel peut être inconnu, douteux; il donne souvent lieu à des contestations très-difficiles. Dès lors, la nécessité a conduit à légitimer les assignations et exploits au domicile apparent. Mais il ne faudrait pas en induire, comme l'a fait la cour de Toulouse, que le code Napoléon a maintenu le principe du droit romain en vertu duquel on peut avoir deux domiciles (1); la définition même que le code donne du domicile prouve qu'on ne peut en avoir qu'un seul. Mais il arrive, par exception, que la résidence tient lieu du domicile. Celui à qui on fait une signification à son domicile apparent ne peut pas se plaindre, parce qu'il ne tenait qu'à lui, en général du moins, d'avoir un domicile certain, connu de tous.

102. L'article 110 porte que le lieu où une succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile. Cette règle est établie en faveur de toutes les parties intéressées. Il s'agit de déterminer devant quel tribunal seront portées les actions qui concernent la liquidation et le partage d'une succession. La loi décide que c'est le tribunal du lieu où était le siége des affaires du défunt; c'est là que se trouvent ses papiers, ses titres et d'ordinaire ses biens.

(1) Arrêt du 13 juillet 1816 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Domicile*, n° 136).

Il importe d'ailleurs de centraliser les actions en les attribuant à un seul tribunal, afin d'éviter des frais inutiles.

Ce que la loi dit des successions s'applique à la plupart des actes extrajudiciaires. C'est au domicile et à la résidence des absents que se font les enquêtes qui ont pour but de constater l'absence (art. 116). C'est au domicile ou à la résidence que se célèbre le mariage (art. 74); c'est aussi le domicile qui détermine, en général, le régime que les futurs époux sont censés adopter, quand ils ne font pas de contrat; on appelle ce domicile *matrimonial;* nous verrons ailleurs les conditions sous lesquelles il existe et les effets qu'il produit. L'adoption est solennisée au domicile de l'adoptant (art. 353). Pour la tutelle officieuse, on doit s'adresser au juge de paix du domicile de l'enfant (art. 363). Dans toute tutelle, le conseil de famille s'assemble au domicile du mineur (art. 406). Le domicile exerce encore de l'influence en matière d'obligations. C'est au domicile du débiteur que se fait le payement, quand un autre lieu n'est pas désigné par la convention expresse ou tacite des parties (art. 1247). S'il est obligé de fournir une caution, celle-ci doit être domiciliée dans le ressort de la cour d'appel (art. 2018) (1).

CHAPITRE II.

DU DOMICILE D'ÉLECTION.

§ Ier. *Quand il y a domicile élu.*

103. Il y a des cas où la loi ordonne d'élire un domicile. Nous en trouvons deux exemples dans le code Napoléon. L'article 176 veut que tout acte d'opposition à un mariage contienne élection de domicile dans le lieu où le

(1) Richelot, *Principes du droit civil français*, t. Ier, p. 351-361.

mariage devra être célébré. Aux termes de l'article 2148, le créancier qui prend une inscription hypothécaire doit élire domicile dans un lieu de l'arrondissement du bureau. La loi hypothécaire belge a reproduit cette disposition (art. 83). Jadis il y avait un autre cas où l'élection de domicile était commandée par le législateur. Un édit de février 1580 ordonna que toutes personnes ayant seigneuries ou maisons fortes, ou autres de difficile accès, seraient tenues d'élire domicile en la plus prochaine ville royale de leur demeure et résidence ordinaire, où les exploits leur seraient valablement signifiés. Le but de cette singulière ordonnance était de soustraire les huissiers aux mauvais traitements et aux cruautés qui d'ordinaire les attendaient dans les châteaux féodaux. Couper les oreilles à un sergent, le jeter par la fenêtre ou le tuer, c'était là pour les seigneurs un jeu, un amusement. Il fallut permettre de les assigner de loin (1). Il est bon de rappeler ces traits du bon vieux temps, afin de ne pas oublier la reconnaissance que nous devons à la révolution de 89, qui a consacré le principe de l'égalité dans toutes les relations de la vie civile.

104. Nous n'avons à nous occuper ici que du domicile que les parties élisent volontairement dans les contrats. L'article 111 le leur permet, afin de faciliter les conventions. On demande s'il faut une convention expresse pour qu'il y ait domicile élu, ou s'il suffit d'une convention tacite. Nous n'hésitons pas à répondre, avec Merlin, que l'élection de domicile doit être expresse. Il invoque d'abord les paroles l'orateur du Tribunat. « La loi, dit Malherbe, conserve à chaque individu le droit de déroger aux règles établies par la loi pour fixer son domicile. Mais il faut que cette dérogation soit stipulée dans chacun des actes auxquels elle se rapporte (2). » A cela on répond que le mot *stipuler* n'a pas, en droit français, le sens qu'il avait en droit romain; aujourd'hui il est synonyme de *contracter;* or, le consentement, qui constitue l'essence du contrat, peut se manifester

(1) Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. II, p. 90. *Encyclopédie méthodique*, au mot *Huissier*.

2) Discours de Malherbe, dans Locré, t. II, p. 190, n° 12.